

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281

présenté par

M. Descoeur, M. Marcon, M. Proriol, M. Saint-Léger, M. Morel-A-L'Huissier,
Mme Dalloz, M. Saddier et Mme Martinez

ARTICLE 35 BIS AA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, le Gouvernement, après consultation du Conseil national de la montagne, remet au Parlement un rapport dressant le bilan de ces dispositions et proposant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 35 bis AA introduit par le Sénat en 2^{ème} lecture et supprimée par la commission des lois le 8 septembre dernier.